

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



BOREALIS PEC RHIN

BP 28
68490 Ottmarsheim

Références : 0006700471_Borealis_Ottmarsheim_VIpicpollution
Code AIOT : 0006700471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement BOREALIS PEC RHIN implanté ZI BP 28 68490 Ottmarsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée pendant l'épisode du pic de pollution en poussière qui a touché le département du Haut-Rhin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOREALIS PEC RHIN
- ZI BP 28 68490 Ottmarsheim
- Code AIOT : 0006700471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BOREALIS PEC RHIN implantée sur le territoire de la commune d'OTTMARSHEIM exploite des installations de fabrication de produits chimiques azotés (ammoniac, acide nitrique) vendus tels quels ou utilisés comme matières premières pour les engrais fabriquées sur le site. Les produits fabriqués sur le site sont les suivants :

- L'ammoniac (NH3) et l'acide nitrique (HNO3), matières premières de base pour la fabrication des engrais azotés simple ou composés et pour la fabrication des produits intermédiaires pour fibres

synthétiques (polyamides),
• et différentes formules d'engrais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Informar l'inspection	AP Complémentaire du 10/08/2017, article Article 1.3	/	Sans objet
2	Application des mesures d'urgence	AP Complémentaire du 10/08/2017, article Article 1.2	/	Sans objet
3	Mise en oeuvre des mesures d'urgence niveau 1	AP Complémentaire du 10/08/2017, article Article 1.1	/	Sans objet
4	Mise en oeuvre des mesures d'urgence niveau 2 et 3	AP Complémentaire du 10/08/2017, article Article 1.1	/	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Informer l'inspection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article Article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pic de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées, par mail, le vendredi 10 février 2023 à 14h07, que l'alerte de pic de pollution poussière a bien été réception . Dans ce mail l'exploitant informe de la mise en place des actions prévues par l'arrêté de prescriptions complémentaires relatif aux pics de pollution. Le 17 février 2022 à 9h44 l'exploitant a envoyé à l'inspection le bilan des actions menées lors du pic de pollution. L'exploitant estime avoir évité 110 Kg de poussière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Application des mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article Article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pic de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage. Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.
Constats : A réception de l'alerte le vendredi 10 février 2023, l'exploitant met en place une réunion pour définir les actions à mettre en œuvre lors de ce pic de pollution. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection les échanges de mail montrant la mise en œuvre des mesures prévus à l'article 1.1. (cf constats suivants). Lors de la visite sur site l'exploitant montre à l'inspection une vérification manuelle du système de dépoussiérage permettant de s'assurer de son bon fonctionnement. Cette opération consiste à passer la main au bord des trappes d'accès au système et vérifier qu'il n'y a pas d'air qui passe étant donné que le système doit être en dépression pour fonctionner de manière optimale. Le suivi en continu du rejet de poussière permet aussi de s'assurer du bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en oeuvre des mesures d'urgence niveau 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article Article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pic de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du seuil d'alerte l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution: Dès le niveau 1 : - Vérifier de manière renforcée la bonne marche des cyclones de dépoussiérage des rejets de l'atelier de fabrication des engrais ammonitrates et mettre en place toute mesure visant à corriger tout défaut le cas échéant; - Arroser les opérations de génie civil émettrices de poussières et assurer un suivi renforcé des chantiers sur ce point, - Sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte: à l'impact de l'activité industrielle du site, au covoiturage et à l'utilisation de transports en commun - Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le document de consignes référence OT-ENV-02.05, révisé le 23 octobre 2018, pour mettre en œuvre les mesures d'urgence. - Hors période de pic de pollution le contrôle des cyclones de dépoussiérage est effectué lors de la ronde journalière. Lors du pic de pollution, la fréquence du contrôle est augmentée. - Aucune opération de génie civil en cours sur site. - L'exploitant sensibilise son personnel par l'envoi d'un flash info à l'ensemble de son personnel par mail. Ce flash est aussi affiché sur les panneaux d'information sur site. - L'exploitant cherche à limiter l'utilisation du transport par camion, mesure difficile à gérer sachant que les camions sont affétés par les clients et qu'il y a un risque d'impact sur l'activité économique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en oeuvre des mesures d'urgence niveau 2 et 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article Article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pic de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du seuil d'alerte l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution: Dès le niveau 2 : Favoriser la production d'engrais ammonitrate AN33,5% qui est la formule dont le procédé est le moins émetteur de poussières et éviter la production de l'engrais ammonitrate CAN 27% sous réserve de la disponibilité suffisante des matières premières nécessaires et de place disponible pour assurer le stockage du produit fini concerné; Dès le niveau 3 : Si l'atelier de fabrication des engrais ammonitrates est en arrêt de maintenance lors de l'apparition du pic de pollution, démarrer l'atelier en formule engrais ammonitrates AN 33,5%.
Constats : Lors de l'alerte ATMO vendredi 10 février 2023, l'exploitant produit de l'engrais ammonitrate CAN 27%, procédé qui est le plus émetteur de poussière. Le vendredi 10 février 2023, l'exploitant prend la décision de réunir des stocks suffisant de matière première (HNO3) pour produire une formule d'engrais moins émettrice de poussières nommée 24NS. La formule citée dans l'article 1.1 : AN 33,5% n'est pas l'option choisie car l'exploitant n'a actuellement aucune demande des clients pour cette formule. Au niveau des rejets de poussières, les moyennes annuelles pour les différents produits sont les suivantes : - CAN 27% : 89,9 mg/Nm3 - NS : 40,8 mg/Nm3 - AN 33,5% : 19,6mg/Nm3 La production du 24 NS est donc un bon compromis pour diminuer les émissions de poussières tout en maintenant une activité rentable. L'inspection constate un rejet de poussière entre le 10 et le 13 février 2023 de 97 à 115mg/Nm3, en moyenne journalière de poussière. Du 10 au 13 février l'alerte était de niveau 1 et 2, l'exploitant produisait du CAN 27%. Le passage à la production de 24 NS a pu être réalisé à partir du 14 février 5h (alerte de niveau 3 le 14 février). Le jour de l'inspection 14 février, l'inspection constate sur l'écran de contrôle de la mesure en continu du rejet de poussière un concentration de 47mg/m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet